

---

---

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*

**ARRETE N° 98/IC/106**

**AUTORISANT LA SOCIETE SOBEGI  
A EXPLOITER SUR LE SITE DE MOURENX,  
UN DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

\*\*\*

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR ;**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la société SOBEGI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables au sein de son usine de MOURENX ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 97/IC/ 135 du 5 juin 1997, prescrivant une enquête publique dans la commune de MOURENX, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date des 19 janvier 1998 et 5 février 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 19 mars 1998 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La SOBEGI, dont le siège social est à MOURENX, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à exploiter au sein de son usine de MOURENX, un dépôt de liquides inflammables destiné à stocker et homogénéiser les solvants usés à incinérer.

### ARTICLE 2 :

Les installations visées par le présent arrêté sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Les installations doivent être implantées et exploitées conformément :

aux plans et données techniques figurant dans le dossier de la demande d'autorisation, y compris les mesures prévues ou préconisées dans l'étude de dangers, en date du 8 avril 1997, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et prescrites par arrêté préfectoral n° 97/IC/16 du 13 janvier 1997 ;

aux prescriptions particulières à cette unité et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### ARTICLE 5 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**ARTICLE 10 :**

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 7-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de MOURENX
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la société SOBEGI
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- MM. les maires des communes d'OS-MARSILLON et NOGUERES.

Fait à PAU, le 30 AVR. 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Louis-Michel BONTE

SOBEGI

DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES  
(Solvants usés à incinérer)

## TABLEAU DE CLASSEMENT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 98/IC/126 DU 30 AVR. 1998

NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	REGIME DE CLASSEMENT
Dépôt de liquides inflammables (déchets industriels incinérables de 1ère catégorie) (5 bacs de 150 m3)	750 m3	253	Autorisation

## SOBEGI

-----  
**DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**  
 (solvants usés à incinérer)

-----  
**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**  
 -----

**ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU STOCKAGE**

Le dépôt est constitué de 5 bacs de 150 m<sup>3</sup> chacun (et 4 m de diamètre) répartis dans 2 cuvettes de rétention étanches :

- l'une, d'un volume de rétention utile de 225 m<sup>3</sup> minimum, contenant 3 bacs,
- l'autre, d'un volume de rétention utile de 150 m<sup>3</sup> minimum, contenant 2 bacs.

Chaque bac est muni des équipements suivants :

- ➔ une pompe de 20 m<sup>3</sup>/h ayant 2 fonctions :
  - "tourne en rond" sur le bac pour homogénéiser le mélange,
  - transfert du produit homogénéisé vers l'incinérateur,
- ➔ une mesure de niveau,
- ➔ une alarme de niveau haut (alarme locale, visuelle et sonore),
- ➔ une alarme de niveau très haut (arrêt de la pompe en "tourne en rond") et fermeture de la vanne automatique d'alimentation),
- ➔ une détection de niveau bas provoquant automatiquement l'arrêt de la pompe de "tourne en rond" et la fermeture de la vanne du circuit d'alimentation de l'incinérateur,
- ➔ un système d'inertage de la phase gazeuse à l'azote,
- ➔ une soupape de pression/dépression,
- ➔ un système de mise à la terre des citernes de livraison avec alarme sonore et visuelle.

Les bacs sont alimentés soit :

- ❖ par camions à partir d'une aire de dépotage,
- ❖ par wagons,
- ❖ directement par tuyauteries à partir des différents établissements de la plate-forme SOBEGI.

**ARTICLE 2 - NATURE DES SOLVANTS STOCKES****2.1 - Solvants stockés**

A la date du présent arrêté le mélange contenu dans les bacs peut être constitué par un ou plusieurs produits identifiés ci-après dans les proportions variables en fonction des arrivages :

.../...

- |                             |                     |                     |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| - toluène                   | - isopropanol       | - phénol            |
| - éthanol                   | - acide crotonique  | - cyclohexane       |
| - diméthylsulfoxyde         | - acétate de vinyle | - trichloroéthylène |
| - méthanol                  | - acétate de butyle | - trichloroéthane   |
| - méthyl tertio butyl éther | - diméthylformamide | - trichloraméthane  |
| - acétone                   | - acide acétique    | - hexane            |
| - butanol                   | - styrène           | - white spirit      |
| - diéthylène glycol         |                     |                     |

## 2.2 - Stockage d'un nouveau produit

Tout projet de stockage d'un produit non listé à l'article 2.1 ci-dessus doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de s'assurer :

- des caractéristiques du produit,
- de sa compatibilité avec les produits autorisés,
- de la nature des gaz de combustion issus de son incinération,
- et que les dangers présentés par ce produit sont de même nature et de même importance que ceux des produits listés à l'article 2.1 précité.

## 2.3 - Modifications notables

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation ainsi que tout stockage d'un nouveau produit entraînant notamment :

- une modification dans le classement du dépôt,
- une augmentation des volumes d'activité visés dans le tableau de classement du dépôt,
- une augmentation des rejets polluants du dépôt,
- des dangers ou inconvénients d'une nature différente ou d'une importance supérieure à celle exposée dans le dossier de demande d'autorisation en date du 31 juillet 1996,

doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## 2.4 - Modifications non notables

Tout stockage d'un nouveau produit, qui ne constitue pas une modification notable au sens de l'article 2.3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspection des Installations Classées accompagnée de l'étude prévue à l'article 2.2.1.

## 2.5 - Information et certificat d'acceptation préalable

### 2.5.1 - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son dépôt, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être incinéré :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;

.../...

- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

#### 2.5.2 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prendre en charge en vue de son incinération le déchet en question dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral réglementant l'incinérateur SOBEGI. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

.../...



## 2.6 - Contrôles d'admission

### 2.6.1 - Cas général

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

### 2.6.2 - Cas particuliers de clients externes à la plate-forme SOBEGI

Dans le cas des clients externes à la plate-forme SOBEGI produisant un nombre limité de déchets de nature relativement constante, et sous réserve d'un accord préalable de l'inspection des installations classées exprimé au vu d'un dossier fourni par SOBEGI et comportant tous les éléments d'appréciation, des contrôles différents de ceux visés au 2.6.1 pourront être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets.

### 2.6.3 - Cas particuliers des clients internes à la plate-forme SOBEGI

Dans le cas des clients internes à la plate-forme SOBEGI, les contrôles d'admission prévus à l'article 2.6.1 ci-dessus peuvent n'être effectués qu'une seule fois par an pour chacun des déchets ayant fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

## 2.7 - Registres d'admission et de refus d'admission

### 2.7.1 - Cas des déchets en provenance de clients externes à la plate-forme SOBEGI

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- le numéro du bac dans lequel le déchet sera stocké.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

### 2.7.2 - Cas des déchets en provenance de clients internes à la plate-forme SOBEGI

A l'exception des informations relatives au transporteur et au véhicule de transport, les prescriptions prévues à l'article 2.7.1 sont applicables.

## ARTICLE 3 - TEXTE RENDU APPLICABLE A L'INSTALLATION

Par assimilation des risques potentiels présentés par les solvants stockés à ceux des hydrocarbures liquides, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides pour les dépôts de moins de 1000 m<sup>3</sup> sont rendues applicables à ce dépôt.

## ARTICLE 4 - IMPLANTATION

4.1 - Les réservoirs doivent être placés dans des cuvettes de rétention étanches aux produits contenus dans les réservoirs et dont la hauteur minimale des murs ou merlons par rapport à la base doit être supérieure à 1 m.

4.2 - La distance séparant les parois de 2 réservoirs doit être supérieure à 1,5 m.

4.3 - La distance horizontale séparant la paroi d'un réservoir de la base des merlons ou murs de la cuvette de rétention doit être au moins égale à 1 m.

4.4 - Tout réservoir doit être éloigné de plus de 5 m d'un poste de déchargement.

4.5 - Les pompes d'eau incendie doivent être placées à l'extérieur des zones non feu.

.../...

## **ARTICLE 5 - ACCES-AU DEPOT**

5.1 - Le stockage doit être adjacent à une voie d'accès.

5.2 - La voie d'accès aux réservoirs doit avoir une largeur de 3 m minimum et permettre le passage des véhicules d'au-moins 4 m de hauteur.

5.3 - La voie d'accès au stockage doit être maintenue libre en toutes circonstances.

## **ARTICLE 6 - ZONE NON FEU - FEUX NUS**

6.1 - Au regard des dangers des installations, l'exploitant définit une zone non feu constituée au moins des emplacements ci-après :

- emplacement des réservoirs auquel est ajoutée une bande de 5 m,
- zone de 15 m autour des soupapes et systèmes de respiration,
- plans de débordement des cuvettes de rétention,
- zone de 15 m autour des postes de chargement et déchargement de liquides inflammables.

6.2 - En l'absence de permis de feu établi par l'exploitant dans le cadre d'une procédure interne tout feu nu est interdit à l'intérieur de la zone non feu.

6.3 - Les moteurs diesel des locotracteurs circulant sur la voie ferrée à l'intérieur de la zone non feu doivent être "de sûreté".

## **ARTICLE 7 - EXPLOITATION**

7.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la formation d'électricité statique lors des opérations de remplissage des bacs et lors des périodes d'activité des pompes de "tourne en rond". Notamment, toute chute en pluie de produit est interdite.

7.2 - La pompe de tourne en rond (et de transfert vers l'incinérateur) doit être arrêtée dès lors que le niveau du produit contenu sera abaissé à 5 % de la hauteur du bac.

Une alarme réglée à 10 % de la hauteur du bac et transmise à la salle de contrôle doit avertir préalablement l'opérateur.

7.3 - Avant tout dépotage les citernes de livraison des produits doivent être mises à la terre. En l'absence de mise à la terre de la citerne, la connexion du tuyau de dépotage doit déclencher automatiquement et instantanément une alarme sonore et visuelle.

7.4 - Lors des opérations de remplissage des bacs, toute élévation du produit au niveau haut du bac doit entraîner automatiquement et instantanément l'arrêt de la pompe d'alimentation.

7.5 - Toutes dispositions doivent être prises pour la récupération des égouttures, notamment des flexibles de raccordement utilisés pour le dépotage des citernes de livraison.

7.6 - Les véhicules citernes de livraison de produits doivent être agréés pour le transport de matières dangereuses.

.../...

7.7 - La conduite des locotracteurs et wagons sur la voie ferrée interne à l'usine et voisine du dépôt doit être assurée par le personnel SOBEGI formé à ces opérations.

7.8 - Le stationnement des locotracteurs à une distance inférieure à 21 m des cuvettes de rétention est interdit.

7.9 - En cas d'incident sur le stockage, des feux clignotants surmontant un panneau explicatif doivent interdire le passage de tout convoi ferroviaire à moins de 21 m des cuvettes de rétention.

7.10 - Des rondes, en vue de détecter toute anomalie de fonctionnement sur le stockage, seront effectuées au moins toutes les 4 heures par des agents SOBEGI formés spécialement à ces vérifications.

7.11 - L'exploitation du dépôt de solvants usés est effectuée par le personnel d'exploitation de l'incinérateur.

## **ARTICLE 8 - PREVENTION DES NUISANCES**

### **8.1 - Prévention de la pollution des eaux**

8.1.1 - Les eaux de pluie retenues dans les cuvettes de rétention et les eaux de lavage des sols doivent faire l'objet d'un contrôle analytique avant toute évacuation.

8.1.2 - Elles doivent être orientées vers :

- le réseau des eaux pluviales et industrielles si leurs caractéristiques sont conformes aux normes de rejet vers le milieu naturel,
- le réseau des eaux polluées en vue d'une élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet, dans le cas contraire.

8.1.3 - Les égouttures et fuites éventuelles doivent être collectées pour une élimination dans l'incinérateur de l'usine.

8.1.4 - Les murs des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

8.1.5 - Les assemblages d'angles des cuvettes de rétention doivent être renforcés.

### **8.2 - Prévention de la pollution atmosphérique**

Afin de limiter la quantité d'azote rejetée à l'atmosphère, la consigne de la pression d'inertage des bacs doit être la plus faible possible.

### **8.3 - Prévention des nuisances sonores**

Le niveau sonore de chaque pompe du stockage mesuré à 1 mètre doit être inférieur à 80 dB(A).

### **8.4 - Prévention de la pollution par les déchets**

Les déchets de fonds de bacs doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet ; sauf impossibilité technique, ils seront détruits dans l'incinérateur de l'usine.

.../...

## ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES

9.1 - Il ne doit exister aucune canalisation de liaison directe entre réservoirs, à l'exception du système d'inertage à l'azote.

9.2 - Les bacs de stockage doivent être munis d'un dispositif de "trop plein" avec disque de rupture permettant, en toutes circonstances, en cas d'élévation de la pression à l'intérieur du bac, de préserver sa structure et ses équipements.

9.3 - La vanne de pied de chaque bac doit pouvoir être commandée à distance par bouton poussoir.

9.4 - Chaque ligne d'alimentation doit être munie d'une vanne manuelle commandant simultanément l'ouverture du circuit d'alimentation d'un seul bac et la fermeture des circuits d'alimentation des autres bacs.

9.5 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le retour du produit des bacs vers le poste de chargement ou les unités expédiant les produits à éliminer. La responsabilité du respect de cette prescription s'impose à SOBEGI, même lorsque le dispositif utilisé est situé sur l'unité d'une société cliente.

9.6 - L'alimentation des bacs par canalisations en provenance de sociétés clientes est interdite si les installations de transfert ne sont pas munies de dispositifs permettant d'éviter tout incident sur les installations, y compris celles de la société cliente, en cas d'obturation du circuit (fermeture des vannes d'alimentation des bacs par exemple).

Tout incident constaté en cours de transfert par canalisation de produit en provenance d'un client de la plate-forme doit faire l'objet d'une information immédiate du client.

9.7 - Les lignes de transfert de produits doivent pouvoir être soufflées à l'azote sans que cette opération puisse entraîner une surpression pouvant générer une fuite de produit.

9.8 - Les pompes de "tourne en rond" doivent s'arrêter automatiquement par sécurité interne anti-cavitation et/ou par sécurité de débit bas.

Il doit exister un système de détection, avec alarme retransmise en salle de contrôle, de tout désamorçage d'une pompe de "tourne en rond". En cas d'absence de personnel dans la salle de contrôle, un opérateur présent sur le site doit être muni d'un moyen de communication lui permettant d'être immédiatement informé d'un dysfonctionnement.

9.9 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout retour d'air ou de flamme dans les canalisations depuis l'incinérateur.

Tout incident sur l'incinérateur doit entraîner la mise en sécurité du stockage.

9.10 - Le circuit d'arrivée générale d'azote doit être muni d'une prise de pression destinée à signaler toute défaillance d'alimentation en azote.

Toute défaillance constatée doit entraîner l'arrêt du remplissage des bacs et l'information immédiate des opérateurs des unités situées en amont.

Toute défaillance constatée doit également entraîner la fermeture automatique des vannes de sortie des bacs (vers le circuit d'alimentation de l'incinérateur).

9.11 - Tout déclenchement de l'alarme de niveau haut doit entraîner l'arrêt immédiat par l'opérateur de l'alimentation du bac.

9.12 - Tout déclenchement du dispositif de niveau très haut doit entraîner automatiquement la fermeture de la vanne d'arrivée du produit.

9.13 - La soupape de dépression de chaque bac doit être dimensionnée pour évacuer la dépression liée à la vidange du bac en cas de rupture de tout piquage en pied de bac.

9.14 - Afin de limiter les risques de heurts des cuvettes de rétentions par les véhicules, un trottoir sera installé en bordure des voies adjacentes au dépôt à une distance suffisante des murs des cuvettes de rétention.

9.15 - Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure à 20 ohms.

9.16 - Les interventions des entreprises extérieures doivent faire l'objet d'un contrôle strict par l'exploitant.

Toutes dispositions doivent être prises, avant mise à disposition des installations, pour que les travaux puissent être réalisés en toute sécurité au regard des risques spécifiques à ces installations.

9.17 - Le plan d'opération interne de la plate-forme SOBEGI doit être mis à jour pour prendre en compte le stockage de solvants usés et diffusé aux services concernés.

## **ARTICLE 10 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

10.1 - Les bacs de stockage doivent être protégés par une rampe d'arrosage assurant un débit d'eau de refroidissement d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h réparti sur l'ensemble des bacs.

10.2 - La zone de stockage doit être équipée d'au moins 2 bornes incendie situées en des lieux pouvant être atteints en toutes circonstances en cas de sinistre sur le stockage ou sur les installations voisines, même sans équipement particulier.

10.3 - L'établissement doit disposer d'au moins 2 lances incendie tenues à disposition des services de secours et destinées à être mises en batterie sur les bornes incendie précitées.

10.4 - Une réserve de sable de capacité suffisante doit être disposée à proximité du stockage, en vue de canaliser ou arrêter d'éventuels écoulements de produits.

10.5 - Au moins 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg doivent être mis en place à proximité du dépôt.

10.6 - Les moyens d'intervention en cas de sinistre prévus par le présent article doivent être maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement.

L'exploitant définit dans une procédure les méthodes et périodicités de contrôle de ces équipements.

## ARTICLE 11 - INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS-EXERCICES

11.1 - L'exploitant doit signaler aux services d'incendie et de secours, la phase de réalisation du chantier du dépôt en vue de l'établissement avec les sapeurs-pompiers de MOURENX d'une procédure spéciale d'intervention.

11.2 - Avant mise en exploitation du stockage, l'exploitant doit fournir aux sapeurs-pompiers de MOURENX le plan parcellaire de l'installation pour l'élaboration du plan d'attaque spécifique à l'installation.

11.3 - L'exploitant doit organiser, dans le cadre des manoeuvres effectuées avec les sapeurs-pompiers publics (POI), un exercice spécifique (type feu de produit inflammable dans une rétention) à la nouvelle installation.

Une séance doit avoir lieu avant mise en service du stockage.

\*\*\*\*\*

